

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

*bureau de la réglementation
et des élections*

1D.1B/JF/FV

**le Préfet
de la Région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU :

- le chapitre 1er du titre II du Livre II du Code du Travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L.221.17,
- l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1996 relatif à la fermeture au public des boulangeries,
- l'accord intervenu le 9 octobre 2001 entre les organisations professionnelles suivantes concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain d'une part, et les syndicats ouvriers suivants du département de la Marne d'autre part,
- la Fédération Départementale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie de la Marne, le Conseil National des professions de l'automobile, le Syndicat de la pâtisserie, l'Union Départementale des chambres syndicales de l'alimentation de la Marne, la C.G.A.D. Marne, l'Union Départementale CGT/FO et l'Union Départementale CFE/CGC, aux termes duquel les parties en présence sont convenues de demander au Préfet d'ordonner la fermeture au public des établissements de la profession pendant toute la durée du repos hebdomadaire,

Considérant que le syndicat national des industries de boulangerie-pâtisserie et fabrications annexes et toutes les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement invitées à la négociation ou consultées,

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain dans le département de la Marne,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

./...

ARRETE :

ARTICLE 1er - Dans l'ensemble des communes du département de la Marne, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- boulangerie industrielle,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiseries, etc..
- dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services),
- rayon de vente de pain,

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

ARTICLE 2 - Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 à 24 heures).

ARTICLE 3 - L'exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté -ou de la création d'un point de vente de pain si celle-ci est postérieure au présent arrêté- informer le Maire de sa commune du jour de fermeture choisi. Le Maire en avisera le Préfet.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

ARTICLE 4 - Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas :

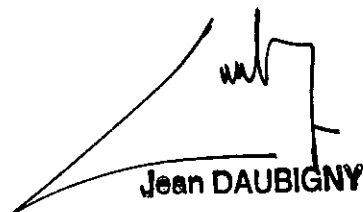
- du 1^{er} juillet au 31 août,
- les semaines incluant un jour de fête légale tel que défini par l'article L.222-1 du code du travail,
- durant la période des vendanges pour les communes viticoles,
- durant la période dit de la « trêve des confiseurs », du 18 décembre au 2 janvier.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral du 20 mars 1996 est abrogé.

ARTICLE 6 - MM. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, les Sous-Préfets des arrondissements de Reims, Sainte Ménéhould et Vitry le François, Mme la Sous Préfète de l'arrondissement d'Eprenay, MM. les Maires du département de la Marne, le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Lieutenant Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. et dont copie sera adressée à MM. les Présidents de la fédération départementale de la boulangerie, boulangerie-pâtisserie de la Marne, de la C.G.A.D. Marne, du Conseil National des professions de l'automobile, le syndicat de la pâtisserie, l'Union Départementale des chambres syndicales de l'alimentation de la Marne, l'Union Départementale CGT/FO et l'Union Départementale CFE/CGC des ouvriers boulangers de la Marne et de la section de la Marne de la Chambre Syndicale Nationale des entreprises industrielles de boulangerie, boulangerie-pâtisserie et fabrications annexes.

Châlons en Champagne, le 7 novembre 2001



Jean DAUBIGNY